

Revue de presse du 12 au 18 février 2010

Textes

Banque

- (027932) Arrêté du 19 janvier 2010 modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (J.O. du 12.02.2010, p.2532)
- (027966) Arrêté du 1er février 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier (J.O. du 14.02.2010, p.2774)
- (027977) Décision 2010/92/PESC du Conseil du 15 février 2010 prorogeant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (J.O.U.E. série L n°41 du 16.02.2010, p.6)

Commercial

- (027975) Décision du Conseil du 10 novembre 2009 concernant la conclusion d'un accord sous forme de protocole entre la Communauté européenne et la République tunisienne instituant un mécanisme de règlement des différends relatifs aux dispositions commerciales de l'accord euro-méditerranéen] (J.O.U.E. série L n°40 du 13.02.2010, p.75)

Concurrence

- (027969) Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa réunion du 11 décembre 2009 à 15h sur un projet de décision dans l'affaire COMP/39.530 — Microsoft — Rapporteur: France (J.O.U.E. série C n°36 du 13.02.2010, p.4)
- (027972) Rapport final du conseiller-auditeur — Affaire COMP/39.530 — Microsoft (Vente liée) (J.O.U.E. série C n°36 du 13.02.2010, p.5)
- (027973) Résumé de la décision de la Commission du 16 décembre 2009 relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE [Affaire COMP/39.530 — Microsoft (vente liée)] (J.O.U.E. série C n°36 du 13.02.2010, p.7)

Immobilier et urbanisme

- (027988) Arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (J.O. du 16.02.2010, p.2872)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (027935) Décision de la Commission du 5 février 2010 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2010) 593] (J.O.U.E. série L n°39 du 12.02.2010, p.5)

Procédure

- (027989) Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution (J.O. du 18.02.2010, p.2969)
- (027992) Décret n° 2010-149 du 16 février 2010 relatif à la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel (J.O. du 18.02.2010, p.2973)
- (027937) Décision 2010/88/PESC/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon (J.O.U.E. série L n°39 du 12.02.2010, p.19)
- (027934) Décision du Parlement européen du 20 janvier 2010 portant élection du Médiateur européen (J.O.U.E. série L n°39 du 12.02.2010, p.4)

Public

- (027986) Arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts (J.O. du 17.02.2010, p.2923)
- (027985) Loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux (J.O. du 17.02.2010, p.2914)
- (027930) Décret n° 2010-135 du 10 février 2010 fixant les obligations déclaratives des entreprises bénéficiant du dispositif de zones franches d'activités dans les départements d'outre-mer prévu à l'article 44 quaterdecies du code général des impôts (J.O. du 12.02.2010, p.2530)
- (027931) Décret n° 2010-136 du 10 février 2010 relatif à la déclaration des investissements réalisés outre-mer prévue à l'article 242 sexies du code général des impôts (J.O. du 12.02.2010, p.2531)
- (027933) Ordonnance n°2010-137 du 11 février 2010 portant adaptation du droit des contrats relevant de la commande publique passés par l'Etat et ses établissements publics en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (J.O. du 12.02.2010, p.2533)

Social

- (027987) Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la banque (J.O. du 17.02.2010, p.2940)

Sociétés et autres groupements

- (027929) Décret n° 2010-131 du 10 février 2010 modifiant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (J.O. du 12.02.2010, p.2521)

Doctrines

Banque

- (027968) Les services de paiement après l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 (J.C.P. E. 2010, n°2, p.17-44)
- (027967) Commentaire de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance , par BONNEAU THIERRY (J.C.P. E. 2010, n°6, p.16-20)

Bourse et marchés financiers

- (027775) Un peu de lumière sur les Dark Pools , par GUERIN PAULINE, BREHIER BERTRAND (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2009, n°6, p.456-457)

Civil

- (025109) Les sanctions des actes juridiques irréguliers des majeurs protégés (première partie : les sanctions hors mesures de protection organisée), par NOGUERO DAVID (Petites Affiches 2009, n°255, p.6-19)
- (027380) Les sanctions des actes juridiques irréguliers des majeurs protégés (seconde partie : les sanctions sous mesures de protection organisée) , par NOGUERO DAVID (Petites Affiches 2010, n°3, p.5-13)
- (024040) De la conversion en euros d'une dette libellée en monnaie étrangère (à propos d'une action en répétition de l'indu), par CHABOT GERARD (Revue Lamy Droit civil 2009, n°66, p.53-56)

Commercial

- (027769) Clauses abusives : panorama d'actualité 2009 (Revue des contrats 2009, n°4, p.1601-1680)

Immobilier et urbanisme

- (026080) L'influence de la crise sur le droit de l'immobilier (Colloque de l'Association française pour le droit de la construction du vendredi 23 octobre 2009, organisé avec le concours du Centre d'études et de recherche sur la construction et le logement) (Revue de droit immobilier 2010, n°1, p.8-63)
- (024843) Le point sur la notification des recours en matière d'urbanisme , par GUINOT VINCENT, SILVANI Catherine (Construction et urbanisme 2009, n°12, p.15-19)
- (026161) La faute de gestion commise par le syndic de copropriété, par NIEL PAUL-LUDOVIC (Actualité juridique de droit immobilier 2009, n°12, p.855-858)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (024320) Protection des droits sur internet : téléchargement illégal , par BUISSON JACQUES (Procédures 2009, n°12, p.40)
- (024765) Le Cloud Computing et le traitement des données personnelles : approche franco-britannique, par DANILUNAS MARIJA, CORDIER GAETAN (Communication - commerce électronique 2009, n°12, p.51-52)

Pénal

- (027440) L'organisation frauduleuse d'insolvabilité , par BERTRANDON JACK (Revue française de la comptabilité 2009, n°427, p.11)

Procédure

- (026545) Le régime de la non-admission des pourvois devant la Cour de cassation, par VIGNEAU VINCENT (Daloz 2010, n°2, p.102-111)
- (027441) La révélation remise en question(s) : retour sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 février 2009, SAJ. & P. Avax SA c/Société Tecnimont SPA , par DEGOS LOUIS (Petites Affiches 2009, n°347-379, p.6-14)

Public

- (025426) Paradis fiscaux : la France étoffe son arsenal contre les Etats " non coopératifs " , par COLONNA D'ISTRIA ANTOINE (J.C.P. G. 2009, n°52, p.70)
- (024640) L'évolution récente des contrats de commande publique , par LINOTTE DIDIER (Gazette du Palais 2009, n°338-339, p.2-10)

Social

- (022161) Une disparité étonnante entre le régime des clauses attributives de juridiction et des clauses compromissaires dans le contrat de travail international et dans le contrat de consommation international , par SINAY-CYTERMANN ANNE (Revue critique de droit international privé 2009, n°3, p.427- 457)
- (024682) La négociation dérogatoire, par PAGNERRE YANNICK, JEANSEN EMERIC (J.C.P. S. 2009, n°51, p.11-17)
- (027085) Le champ d'application du droit français et de la représentation du personnel et des syndicats, par HARTEMANN JEROME, MENARD ALAIN (Dalloz 2010, n°3, p.192)

Sociétés et autres groupements

- (027460) La SCIAPP : nouvel instrument juridique français, 100 % charia compatible, par LEMBO GUILLAUME (Droit et patrimoine 2010, n°188, p.38-40)
- (026480) L'abus en droit des affaires et le pouvoir modérateur du juge (colloque sous l'égide de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris ; Paris, 7 octobre 2009) (Gazette du Palais 2009, n°352-353, p.2-38)
- (019740) Les conventions de garantie dans les opérations sur droits sociaux (Bulletin Joly Sociétés 2009, n°10, p.892-939)
- (024523) Propos commercialistes sur la " confusion d'intérêts, d'activité et de direction " , par MORELLI NICOLAS (J.C.P. E. 2009, n°50, p.29-34)
- (027976) L'EIRL ou la consécration du patrimoine d'affectation , par KLEITZ CLEMENTINE (Gazette du Palais 2010, n°34-35, p.8)

Jurisprudence

Assurances

- (022862) **Assurance groupe emprunteurs ; obligation d'information ; absence de remise d'une notice claire et précise ; obligation de mise en garde ; adéquation du contrat d'assurance de groupe (non) ; compétences personnelles de l'adhérent (oui) ; incidence sur l'obligation de mise en garde (non):** Dans une assurance de groupe emprunteur, la banque souscriptrice ne s'acquitte de son obligation d'information que par la remise d'une notice résumant de façon très précise les droits et obligations de chacune des parties. La Cour d'appel viole l'article 1147 du Code civil et l'article 140-5 ancien (applicable en la cause) du Code des assurances en estimant que même si la banque ne justifiait pas du contenu de l'information donnée à l'emprunteur, celui-ci n'avait pu se méprendre, s'agissant des risques couverts, sur la teneur de l'assurance, en raison de l'état des mentions de l'acte de prêt. La banque doit éclairer l'emprunteur sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle. La cour d'appel viole l'article 1147 du Code civil en retenant que la banque n'avait pas à se substituer à l'emprunteur dans le choix des garanties à prendre ni davantage à l'inciter ou à lui conseiller de s'assurer contre le risque perte d'emploi car l'adhérent, ayant exercé des fonctions de cadre dirigeant dans d'importantes sociétés, disposait des compétences requises et était suffisamment averti pour apprécier si

la couverture de ce risque était ou non opportune ou nécessaire au regard de sa situation professionnelle et personnelle. (Cass. Civ. 02.04.2009 : Revue générale du droit des assurances 2009, n°3, p.832 - note de ASTEGIANO-LA RIZZA AXELLE)

- (023881) **Prêt in fine adossé à un contrat d'assurance vie** : La banque est tenue d'informer exactement et complètement le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie adossé à un prêt in fine des risques inhérents au placement qui lui est proposé et qui constituent la contrepartie des gains espérés par lui. Elle n'est pas tenue d'une obligation de mise en garde en l'absence d'opérations spéculatives présentant un risque particulier que les clients ne sont pas en mesure d'apprécier. (Cass. Com 07.07.2009 : Revue de droit bancaire et financier 2009, n°6, p.64 - note de SAUVAGE FRANCOIS)

Banque

- (027583) **Devoir de mise en garde de la banque en cas de surendettement** : Si un nouveau prêt accordé à deux époux augmente le taux d'endettement du couple à 52 %, la charge de remboursement devient manifestement excessive et la société de crédit, qui aurait dû mettre en garde les emprunteurs sur les risques de souscription d'un nouveau crédit, a manqué à son devoir de mise en garde. (Cass. Civ. 25.06.2009 : Contrats - concurrence - consommation 2009, n°12, p.35 - note de RAYMOND GUY)
- (023000) **Définition du préjudice né du manquement à l'obligation de mise en garde** : Le préjudice né du manquement par un établissement de crédit à son obligation de mise en garde s'analyse en la perte d'une chance de ne pas contracter. (Cass. Com 20.10.2009 : J.C.P. G. 2009, n°48, p.29 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)
- (026887) **Crédit à la consommation ; contentieux ; délai de forclusion ; interruption**: L'article 2246 ancien du Code civil, aux termes duquel la citation en justice donnée même devant un juge incompétent interrompt la prescription, s'applique à tous les délais pour agir et à tous les cas d'incompétence. Doit être cassé l'arrêt de la cour d'appel, qui pour rejeter la demande en paiement et déclarer l'action de la banque forclosée, a retenu que le délai biennal de forclusion présente un caractère préfix qui n'est susceptible ni d'interruption, ni de suspension et que l'assignation délivrée devant une juridiction incompétente est sans incidence et n'interrompt pas le délai de forclusion. (Cass. Civ. 09.07.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°1, p.67)

Civil

- (024771) **Le juge, le contrat et l'enrichissement sans cause**: Pour la jurisprudence, l'enrichissement sans cause ne peut pas faire irruption entre personnes déjà engagées contractuellement. Ce principe est régulièrement réaffirmé par la Cour de cassation qui ne semble pas s'engager sur la piste du "tout quasi-contractuel" malgré les récents progrès du quasi-contrat. Cet arrêt du 5 novembre 2009 en témoigne. (Cass. Civ. 05.11.2009 : J.C.P. G. 2009, n°51, p.16 - note de DUPONT NICOLAS)

Commercial

- (023602) **Bail commercial : résiliation pour défaut d'exploitation**: L'obligation d'exploiter est une condition d'application du statut des baux commerciaux dont l'inexécution ne peut entraîner la résiliation du bail en l'absence d'une clause imposant l'exploitation effective et continue du fonds dans les lieux loués. Pour accueillir la demande d'un bailleur tendant à voir prononcer la résiliation du bail commercial pour défaut d'exploitation des locaux, une cour d'appel avait retenu qu'il était établi que le preneur n'exploitait plus les locaux depuis plusieurs années, sans pouvoir établir un motif sérieux et légitime. En statuant ainsi, alors qu'aucune stipulation expresse du bail ne faisait obligation au preneur d'exploiter son fonds de commerce dans les locaux loués, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1184 du code civil, ensemble l'article L. 1451 du code de commerce. (Cass. Civ. 10.06.2009 : Dalloz 2009, n°42, p.2839 - note de DUMONT-LEFRAND MARIE-PIERRE)
- (023543) **Drame en trois actes... Loteries sur la compétence ! (à propos de l'arrêt Ilsinger)**: Par un troisième arrêt s'interrogeant sur la qualification de l'action d'un consommateur visant à l'obtention du paiement du gain promis par l'organisateur d'une loterie publicitaire, la Cour de justice livre une triple possibilité de qualification, selon la configuration factuelle du litige. Ce faisant, elle apporte un

intéressant éclairage sur le principe de continuité interprétative entre la convention de Bruxelles et le règlement Bruxelles I. (CJCE 14.05.2009 : Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°42, p.63 - note de QUEGUINER JEAN-SEBASTIEN)

Garantie

- (023868) **Garantie d'engagements à durée indéterminée par un cautionnement à durée déterminée** : La caution, signataire en sa qualité de dirigeant de conventions-cadres de cessions Dailly conclues à durée indéterminée, accorde sa garantie pour la bonne fin de ses opérations. Les mentions des actes de cautionnement décrivant les obligations garanties et leur assignant, en contradiction avec les conventions-cadres, une durée de douze mois, ne saurait emporter une limitation dans le temps des cautionnements. (Cass. Com 07.07.2009 : Revue de droit bancaire et financier 2009, n°6, p.59 - note de CERLES ALAIN)
- (024701) **Droit de rétention - Opposabilité aux tiers de bonne foi non débiteurs - Nature du droit de rétention**: Le droit de rétention « est un droit réel opposable à tous, y compris aux tiers non tenus de la dette, tiers dont la bonne foi ne peut faire dégénérer en abus l'exercice de ce droit ». (Cass. Civ. 24.09.2009 : Banque et droit 2009, n°128, p.64 - note de JACOB FRANCOIS)

Immobilier et urbanisme

- (027244) **Les dommages intermédiaires dans la vente en l'état futur d'achèvement** : Le vendeur d'immeuble en état futur d'achèvement ne garantit pas les dommages intermédiaires que s'ils lui sont imputables à faute. (Cass. Civ. 04.06.2009 : Petites Affiches 2010, n°5, p.9 - note de ZAVARO MICHEL)
- (023240) **Nullité du mandat du syndic** : Ces deux arrêts confirment la constance de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la portée de l'annulation de la désignation du syndic. (Cass. Civ. 09.09.2009 : Revue des loyers 2009, n°901, p.454 - note de GUEGAN LAURENCE)
- (024980) **La rencontre fructueuse des contrats de vente et de bail et de la législation environnementale**: Deux arrêts récents rendus par la troisième chambre civile de la Cour de cassation invitent à mettre en évidence les relations qu'entretiennent actuellement le droit des contrats et le droit de l'environnement ou, plus précisément, les contrats de vente et de bail avec le droit des installations classées. (Cass. Civ. 04.06.2009 : Dalloz 2009, n°44, p.2976 - note de BOUTONNET MATHILDE)

Pénal

- (027245) **Abus de faiblesse ; état de particulière vulnérabilité ; moment d'appréciation ; moment de l'accomplissement de l'acte gravement préjudiciable à la personne** : L'abus de faiblesse doit s'apprécier au regard de l'état de particulière vulnérabilité au moment où est accompli l'acte gravement préjudiciable à la personne. (Cass. Crim 26.05.2009 : Gazette du Palais 2009, n°354-356, p.12 - note de MESA RODOLPHE)

Procédure

- (026928) **Incidents de paiement ; procédures civiles d'exécution ; saisie attribution et avis à tiers détenteur ; règles communes ; effets ; attribution immédiate de la créance saisie ; exception** : Si l'acte de saisie-attribution emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires, le paiement est différé en cas de contestation devant le juge de l'exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation. (Cass. Civ. 01.10.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°1, p.68)
- (025103) **Saisie-attribution : attention à ne pas confondre effet attributif et paiement !**: L'acte de saisie-attribution emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires, le paiement est différé en cas de contestation devant le juge de l'exécution ou, sauf

acquiescement, pendant le délai de contestation. (Cass. Civ. 01.10.2009 : J.C.P. G. 2009, n°52, p.20 - note de LAUVERGNAT Ludovic)

Procédures collectives

- (025901) **Plan de cession : recours du cocontractant cédé:** Trois arrêts rendus le 15 décembre 2009 apportent confirmations et précisions relatives au régime des voies de recours contre les décisions arrêtant ou rejetant le plan de cession, plus précisément en cas de cession de contrat. Ils présentent un double intérêt : celui d'être rendus sous l'empire de la loi du 26 juillet 2005 ; et celui de présenter, de front, le sort de trois acteurs des procédures collectives à qui pareille décision peut faire grief, le cocontractant cédé, le débiteur, et le prêteur garanti par une sûreté réelle. (Cass. Com 15.09.2009 : Dalloz 2010, n°1, p.11 - note de LIENHARD ALAIN)
- (026900) **Créanciers ; égalité des créanciers ; violation du principe ; appréciation:** La créance d'une banque avait été admise à titre privilégié au passif d'une entreprise en redressement judiciaire en raison de l'inscription d'une hypothèque provisoire. A la suite de l'adoption du plan de cession, le commissaire à l'exécution du plan avait payé cette créance mais, ayant appris que la banque n'avait pas procédé dans le délai requis à la publicité définitive de l'hypothèque, il avait engagé contre elle une action en répétition de l'indu. Doit être censurée la cour d'appel qui a rejeté cette action alors que la publicité provisoire était caduque à la date du paiement, ce dont il résultait que la banque ne pouvait pas conserver les sommes qui lui avaient été versées en violation de la règle de l'égalité des créanciers chirographaires. (Cass. Com 12.05.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°1, p.61)
- (024300) **Sort de l'action en référé-provision contre un débiteur en sauvegarde:** L'instance en cours, interrompue jusqu'à ce que le créancier ait procédé à sa déclaration de créance, est celle qui tend à obtenir de la juridiction saisie du principal une décision définitive sur le montant et l'existence de cette créance. Ce n'est pas le cas d'une instance en référé qui tend à obtenir une condamnation provisionnelle, de sorte que la créance faisant l'objet d'une telle instance doit être soumise à la procédure de vérification de créances et à la décision du juge-commissaire, ce qui rend irrecevable la demande de provision en référé. (Cass. Com 06.10.2009 : Procédures 2009, n°12, p.36 - note de ROLLAND BLANDINE)

Public

- (022841) **Groupes de sociétés : compensation de créances et de dettes dans le cadre d'une liquidation de société filiale:** La compensation légale opérée par une société mère lors de la liquidation de sa filiale porte ses pleins effets pour la détermination du résultat imposable de la première société. (Conseil d'Etat 22.05.2009 : J.C.P. E. 2009, n°47, p.51 - note de PIERRE JEAN-LUC)
- (026922) **Indemnisation du préjudice consécutif à une éviction irrégulière de la procédure de passation :** Un exemple d'application des modalités d'évaluation du préjudice indemnisable. (Cour administrative d'appel Bordeaux 20.10.2009 : Contrats et marchés publics 2009, n°12, p.22 - note de PIETRI JEAN-PAUL)

Social

- (026544) **Charte d'éthique et droit du travail : contrôle approfondi de la Cour de cassation:** La loi américaine « Sarbanes-Oxley » impose aux sociétés cotées à la bourse de New York ainsi qu'à leurs filiales la mise en place d'un système d'alerte financière. La société Dassault systèmes a ainsi élaboré un code de conduite des affaires soumettant la diffusion d'informations à usage interne à autorisation préalable et organisant un système d'alerte professionnelle en matière comptable, financière et de lutte contre la corruption. Ces codes de conduite posent de singulières difficultés en droit du travail. S'il n'était pas demandé à la Cour de cassation de prendre position sur l'épineuse question de leur nature juridique, elle n'en affiche pas moins la volonté de procéder à un contrôle approfondi de leur contenu au regard des libertés individuelles et collectives. (Cass. Soc. 08.12.2009 : Dalloz 2010, n°2, p.96 - note de PERRIN LAURENT)
- (025423) **Cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail:** Un administrateur en fonction ne peut percevoir aucune autre rémunération que celle autorisée par l'article L. 225-44 du Code de

commerce, en sorte qu'une action pour enrichissement sans cause, qui présente un caractère subsidiaire, se heurte à un obstacle de droit. (Cass. Soc. 05.11.2009 : Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°44, p.53 - note de SIAU BRUNO)

Sociétés et autres groupements

- (026980) **Règles communes ; contrôle ; commissaire aux comptes ; responsabilité délictuelle ; exercice de l'action en responsabilité ; prescription triennale** : La banque créancière d'une société anonyme mise en liquidation judiciaire en 2002, estimant lui avoir consenti des concours sur la foi des comptes certifiés par le commissaire aux comptes au titre de ses exercices de 1997 et 1998, ne peut pas demander que le point de départ de la prescription triennale soit retardé au jour de la révélation du fait dommageable, dès lors qu'elle n'a pas rapporté la preuve d'une dissimulation impliquant la volonté du commissaire aux comptes de cacher des faits dont il avait connaissance par la certification des comptes. (Cass. Com 15.09.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°1, p.51)
- (019248) **Inefficacité d'une garantie de passif dont les créanciers informent les débiteurs hors délai conventionnel**: C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la volonté des parties, rendue nécessaire par l'imprécision du contrat, que la cour d'appel a décidé que l'inexécution par les cessionnaires de leur obligation d'informer les cédants, dans le délai convenu dix jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute réclamation, de toute action contentieuse et de tout fait et événement générateur de la garantie de passif, devait être interprétée en faveur des débiteurs de cette dernière, et faisait à elle seule obstacle à ce qu'ils invoquent le bénéfice de celle-ci. (Cass. Com 09.06.2009 : Droit des sociétés 2009, n°10, p.15 - note de MORTIER RENAUD)